



## Arrêt

**n° 135 022 du 12 décembre 2014  
dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P.-J. STAELENS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 octobre 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 57 443 du 7 mars 2011) et la décision de refus de prise en considération d'une deuxième demande d'asile prise le 17 mai 2011.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, mais invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, la reconnaissance du statut de réfugié de ses deux enfants, par le biais de leur père, reconnu réfugié et elle produit en annexe à la requête deux documents dont un intitulé « Beleid CGVS als RvV een kind erkent als vluchteling en de ouders niet » dans lequel, au paragraphe repris sous « Praktijk van CGVS : nieuwe asielaanvrag », il est exposé, de manière succincte, que les parents, lorsque leur enfant est reconnu réfugié, peuvent à nouveau introduire une demande d'asile, que celle-ci sera prise en considération et que le statut de réfugié sera, dans les règles, reconnu aux parents.

De même au point 26 du second document produit en annexe à la requête (verslag van de contactvergadering – 9 september 2014 – Belgisch Comité voor Hulp aan Vluchtelingen), il est fait mention de la possibilité pour la mère d'introduire une nouvelle demande d'asile laquelle recevra selon les règles le statut de ses enfants.

Ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT